

OUTREAU, AFFAIRE FRANÇAISE
OU AFFAIRE EUROPÉENNE ?

Analyse

L'affaire d'Outreau a provoqué en France un traumatisme considérable, symbolisant, aux yeux du plus grand nombre, les graves dysfonctionnements du système pénal français. Enjeu éminemment national, la question de la réforme de la justice n'en fait pas moins écho aux débats qu'ont connus et connaissent encore nos principaux partenaires européens. C'est d'ailleurs ce que les travaux de la commission d'enquête parlementaire créée sur le sujet ont permis de révéler. Nombre de propositions contenues dans son rapport prennent appui sur les pratiques et dispositions en vigueur chez nos voisins. Dans ces conditions, leur concrétisation ne manquerait pas d'accélérer un rapprochement des législations pénales européennes, par ailleurs largement engagé sous l'influence des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La justice pénale est engagée dans une dynamique de convergence européenne

Cette dynamique de convergence ne remet pas en cause les principes d'organisation choisis par chaque État. En particulier, elle ne condamne nullement le modèle inquisitoire au profit du modèle accusatoire.

Au sein de l'Union européenne, la définition des infractions pénales, au même titre que les conditions de fonctionnement de la justice répressive, demeurent de la compétence des États membres. Cela dit, un mouvement de convergence s'est engagé dans le cadre du Troisième pilier communautaire relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il s'est traduit, notamment, par la mise en place du mandat d'arrêt européen. En outre,

la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui siège à Strasbourg, tend à créer les conditions d'un processus de convergence plus ample encore, en impliquant les 46 pays signataires de la Convention. Cette convergence se fait autour d'un certain nombre de principes fondamentaux qui ont trait aux conditions de déroulement du procès. Ce dernier doit notamment être équitable et intervenir dans un délai raisonnable. S'appuyant sur cette tendance, les promoteurs d'une modification profonde de notre système procédural estiment que la France ne saurait demeurer éternellement, et contre tous, attachée à cette institution. Prolongeant en cela les recommandations contenues dans le rapport déposé en 1990 par la commission "Justice pénale et Droits de l'Homme", présidée par le professeur Delmas-Marty¹, ils défendent ainsi l'instauration d'un "juge de l'instruction", véritable juge arbitre, dépourvu de toute prérogative d'enquête. Certes, le modèle accusatoire a exercé un fort pouvoir d'attraction sur les pays de l'Europe centrale et orientale, au lendemain de la chute du Mur de Berlin, ledit modèle s'étant imposé comme le symbole de la garantie des libertés individuelles quand le système inquisitoire passait pour être d'essence autoritaire, si l'on en croit le professeur Giudicelli-Delage². Toutefois, l'exemple italien incite plutôt à la prudence. Marquée par une culture juridique comparable à la nôtre, l'Italie a en effet choisi d'abandonner en 1989 le système inquisitoire au profit de la procédure accusatoire, au terme d'un long débat. Or, depuis lors, le pays ne cesse

(1) Rapport de la commission "Justice pénale et Droits de l'Homme" (présidée par Mireille Delmas-Marty) sur la mise en état des affaires pénales, Paris, La Documentation française, 1991.

(2) Source : Audition devant la Commission d'enquête.

d'apporter des modifications au procès pénal pour en corriger tel ou tel aspect quand d'aucuns pensaient que la grande réforme de 1989 mettrait un terme à l'instabilité législative sur ce point. En réalité, il est particulièrement difficile d'importer un système provenant d'une autre culture juridique, la transposition en droit écrit de principes inventés dans les pays de *Common Law* n'étant pas chose aisée.

Procédure accusatoire / procédure inquisitoire

Les modèles procéduraux accusatoire et inquisitoire se différencient, pour l'essentiel, par le degré d'intervention du juge au cours du processus d'investigation et d'administration de la preuve. Dans le modèle accusatoire, de tradition juridique anglo-saxonne, il est passif et n'intervient en rien. Juge arbitre, il est le garant d'un débat entre l'accusation et la défense. A contrario, le modèle inquisitoire est caractérisé par un juge interventionniste, actif, sous l'égide duquel les investigations sont conduites. C'est la raison pour laquelle, en France, le juge d'instruction doit instruire à charge et à décharge.

Enfin, **la conception inquisitoriale de la procédure pénale n'est en rien incompatible avec la lettre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ni même avec les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg.** Cette dernière considère d'ailleurs que le choix du système procédural relève de "*la marge nationale d'interprétation*".

Au total, la convergence porte surtout sur le renforcement du principe contradictoire, pierre angulaire du procès équitable.

Plusieurs recommandations de la commission d'enquête parlementaire, directement inspirées des pratiques étrangères, visent à assurer un meilleur respect du principe contradictoire, à tous les stades de la procédure

Il en va ainsi en ce qui concerne la garde à vue. Souvent décrié et encore récemment pointé du doigt par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, **le régime de la garde à vue est considéré par la commission d'enquête comme insuffisamment protecteur des droits de la personne.** C'est pourquoi elle propose d'imposer à l'officier de police judiciaire de notifier à la personne placée en garde à vue les faits qui lui sont reprochés et de l'obliger à motiver la décision de placement, là où le droit en vigueur ne prévoit qu'une simple information sur la nature de l'infraction sur laquelle porte les investigations. Loin d'être anodine, cette exigence nouvelle tendrait à **faire évoluer le régime de la garde à vue vers celui de la "rétention provisoire", en vigueur en Allemagne,** laquelle ne peut être ordonnée que lorsque le mis en cause est très sérieusement soupçonné et qu'il existe un risque majeur d'entrave à l'enquête. Dans le même temps, la commission d'enquête recommande que tous les interrogatoires conduits dans ce cadre puissent faire l'objet d'un enregistrement, à peine de nullité. Enfin, l'avocat serait autorisé à prendre connaissance du dossier de la procédure au moment de la prolongation éventuelle de la garde à vue, c'est à dire au bout de vingt-quatre heures, ce

qui permettrait de parvenir à un équilibre entre l'exigence d'efficacité de l'enquête policière et le renforcement des droits du gardé à vue. Dans cette perspective, la voie espagnole aurait également pu être envisagée. En effet, tout interrogatoire du gardé à vue se fait en présence d'un avocat mais ce dernier ne peut accéder au dossier de la procédure jusqu'à la comparution de son client devant un juge d'instruction.

Ce renforcement du principe contradictoire est également recommandé lors de la phase d'instruction. Outre l'introduction de la collégialité à ce stade, la commission d'enquête se prononce en faveur d'une réforme profonde. Outre qu'elle juge indispensable de veiller à ce que le mis en examen et son conseil puissent disposer d'un droit d'accès effectif au dossier, elle estime que les interrogatoires ou confrontations ne devraient pas avoir lieu sans avocat et prescrivent leur enregistrement. Éléments de poids dans les dossiers judiciaires, **les expertises devraient pouvoir donner lieu à un véritable débat procédural, conformément à la jurisprudence constante de la CEDH.** Ce débat, au cours duquel la défense ferait valoir ses observations, ne saurait se limiter aux conclusions de la mission de l'expert mais bien être étendu à la définition de cette dernière ainsi qu'aux conditions de sa réalisation. La commission entend également faire de la demande de contre-expertise un droit. Enfin, il semble nécessaire, selon la commission d'enquête, d'instaurer un rendez-vous annuel d'examen de l'état d'avancement de l'information judiciaire. Parallèlement, la chambre de l'instruction devrait pouvoir vérifier, à la demande d'une partie, qu'elle respecte le principe du "délai raisonnable", tel qu'il est garanti par la jurisprudence de la CEDH.

S'il semble nécessaire de rendre toute procédure d'instruction plus contradictoire, ce principe reste tout simplement à inventer lorsque les procédures pénales font l'objet d'une information judiciaire, les 95 % restant étant traités par le seul Parquet. Conscients de l'importance du sujet, les députés estiment opportun que l'avocat de la personne que le procureur envisage de déférer devant le tribunal correctionnel puisse bénéficier d'un droit d'accès au dossier. Il pourrait alors présenter des observations et, le cas échéant, solliciter des investigations complémentaires.

Le régime de la détention provisoire est également débattu

Théoriquement très exceptionnel, le recours à la détention provisoire s'est routinisé. Cette situation ne va pas sans poser problème dès lors que le placement en détention provisoire est souvent perçu comme un signe de culpabilité, ce qui tend à fragiliser le principe de présomption d'innocence, principe auquel la Commission européenne a consacré récemment un Livre Vert³. Dans ces conditions, les membres de la commission d'enquête ont estimé que **les conditions**

(3) Livre Vert (2006-174) sur la présomption d'innocence, Commission européenne, Bruxelles, avril 2006.

de placement et de maintien en détention provisoire devaient être plus strictement encadrées.

Dans cette perspective, ils se prononcent pour la limitation des durées maximales de détention provisoire. Nul ne pourrait être détenu avant le déroulement de l'audience de jugement, plus d'une année en matière correctionnelle, et plus de deux ans en matière criminelle, sauf dans les domaines relevant de la criminalité organisée, ce qui inclut notamment le terrorisme. En outre, constatant le décalage entre les prescriptions de l'article 137 du code de procédure pénale, qui définit la détention provisoire comme une solution de dernier recours, et la réalité, trop souvent marquée par l'absence de recherche de mesures alternatives, la commission d'enquête exige que l'impossibilité d'ordonner de telles mesures soit effectivement justifiée. Évoquant la **nécessité d'un renversement de la "charge de la preuve"** sur ce point, elle considère que c'est à la juridiction d'apporter la démonstration de l'impossibilité de recourir à de telles mesures et non à la personne mise en cause. Souvent contestés, les critères mêmes du placement ou du maintien en détention provisoire doivent également être précisés ou révisés suivant les cas. Il s'agit notamment d'éviter les références abusives aux risques de pression ou de concertation et de reconnaître un véritable droit à la déclaration d'innocence. Parallèlement, il est envisagé de supprimer le recours à la notion d'ordre public, en matière correctionnelle. Toujours possible en matière criminelle, ce recours serait toutefois davantage encadré. À cet égard, il convient de relever que ce critère n'existe pas dans la plupart des systèmes voisins, en particulier en Italie ou en Allemagne, où il n'est pas expressément prévu. Enfin, la commission d'enquête propose que la question de l'opportunité du maintien en détention provisoire puisse être réexaminée à échéance régulière, tout au long de la procédure, à l'occasion d'audiences publiques si la défense en fait la demande.

Enfin, les questions du statut et la formation des magistrats sont elles aussi en débat, à la lumière des évolutions observées dans les pays voisins

Les magistrats français bénéficient d'un régime de responsabilité très protecteur, qui constitue l'une des garanties les plus sûres de leur indépendance mais qui fait aujourd'hui l'objet de très nombreuses critiques. La commission d'enquête propose une double évolution en la matière.

Elle consiste d'abord en l'introduction d'un code de déontologie dans le statut des magistrats. L'Italie s'est engagée dans cette voie dès 1994. En effet, à la suite d'un décret paru en 1993 faisant obligation à toutes les branches de l'administration de l'État de se doter de codes d'éthique, l'Association nationale des magistrats, qui regroupe l'immense majorité de la profession, a adopté un code d'éthique des magistrats. Une telle évolution, déjà discutée dans le cadre de la "*Commission Cabannes*"⁴, est égale-

(4) Il s'agit d'une commission de réflexion ad hoc sur l'éthique dans la magistrature, mise en place par le Garde des Sceaux de l'époque, Dominique Perben, dont le rapport lui a été remis en novembre 2003.

ment encouragée dans les instances internationales européennes. Ainsi, dans un avis à l'attention du Comité des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif des juges européens a plaidé, en 2002, pour l'introduction de principes déontologiques susceptibles de guider l'action des magistrats.

Elle consiste ensuite dans l'élargissement des conditions de saisine du Conseil supérieur de la magistrature, seule instance habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires. C'est ainsi que les députés entendent, notamment, faire jouer un rôle nouveau au Médiateur de la République en permettant à tout justiciable contestant le fonctionnement de l'institution judiciaire de déposer des requêtes auprès de ses services. Il lui appartiendrait alors, le cas échéant, de saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

Cette proposition est conforme à l'esprit de la Charte du Conseil de l'Europe sur le statut des juges, en 1998, qui, dans son point 5.3, reconnaît le droit à toute personne "*d'avoir la possibilité de soumettre sans formalisme particulier sa réclamation relative au dysfonctionnement de la justice dans une affaire donnée à un organisme indépendant. Cet organisme a la faculté, si un examen prudent et attentif fait incontestablement apparaître un manquement (à l'un des devoirs expressément définis par le statut) de la part d'un juge ou d'une juge, d'en saisir l'instance disciplinaire ou à tout le moins d'en recommander une telle saisine à une autorité ayant normalement compétence, suivant le statut, pour l'effectuer*". Elle s'inspire, enfin, des fonctions assumées en Espagne par le "*Defensor del Pueblo*"⁵, l'équivalent de notre Médiateur de la République mais dont les attributions sont plus étendues. Ce dernier peut engager et poursuivre d'office ou à la demande d'une personne physique ou morale toute enquête visant à éclaircir des actes et des décisions de l'administration publique, y compris l'administration judiciaire.

Outre la question du régime de responsabilité des magistrats, les parlementaires se sont également attachés à examiner les conditions de leur formation. Les auditions conduites ont, en effet, permis de montrer combien il était important que magistrats et avocats puissent vivre en bonne intelligence, au sein d'une véritable "*communauté judiciaire*" animée par une culture commune. La commission d'enquête préconise ainsi d'instaurer pour les auditeurs de justice un stage obligatoire d'une année dans un cabinet d'avocats, au cours de leur scolarité à l'École nationale de la magistrature, comme c'est le cas dans plusieurs pays, en particulier en Allemagne⁶.

(5) Il s'agit d'une institution constitutionnellement reconnue (article 54 de la Constitution espagnole), dont les attributions sont définies par la loi organique du 6 avril 1981.

(6) Il n'existe pas cependant en Allemagne d'école de formation des magistrats. Ils sont formés selon le même cursus que les avocats, qui intègre aussi bien des stages en juridiction que des stages en cabinet d'avocats. En outre, les étudiants ayant réussi l'examen final peuvent embrasser indifféremment l'une ou l'autre des professions.

Loin de se limiter uniquement à la sphère nationale, le débat qui s'est engagé à partir des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau comporte une véritable dimension européenne. **En s'inspirant de dispositions en vigueur à l'étranger, certaines des pistes de réforme envisagées pourraient ainsi contribuer à donner une réelle effectivité au principe de "confiance réciproque", énoncé par la Commission européenne dans le cadre du processus de Tampere⁷, comme**

une condition nécessaire à la réalisation d'un véritable espace judiciaire européen. En tout cas, leur concrétisation pourrait permettre à notre pays de respecter effectivement les principes définis par la CEDH qui visent à garantir un procès équitable.

**> Michel Mazars,
Département Institutions et Société**

Bibliographie indicative :

Au nom du peuple français. Juger après Outreau, rapport de la commission d'enquête parlementaire, Assemblée nationale, Paris, rapport n° 3125, juin 2006.

DANET (J.), *Justice pénale, le tournant*, Paris, Folio actuel, Gallimard, mars 2006.

OBERTO (G.), *Recrutement et formation des magistrats en Europe – Étude comparative*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, mars 2003.

BURGELIN (J.-F.), "Un faux problème : accusatoire contre inquisitoire", *Regards sur l'actualité*, n° 300, Paris, La Documentation française, avril 2004, p. 49-55.

PRADEL (J.), "Défense du système inquisitoire", *Regards sur l'actualité*, n° 300, Paris, La Documentation française, avril 2004, p. 57-62.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Systèmes judiciaires européens – Faits et chiffres*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, avril 2005.

(7) C'est à Tampere (Finlande) que le Conseil européen a adopté en octobre 1999 un programme de suivi de la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Tirant les conclusions opérationnelles du traité d'Amsterdam, il énumère les lignes directrices politiques qui s'y rapportent, des objectifs pratiques et un calendrier pour leur mise en œuvre.

> SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL : LA CES PREND L'INITIATIVE

Le 20 septembre, la Confédération européenne des syndicats (CES) a rédigé un projet de "directive-cadre" sur les Services d'intérêt économique général. Par cette initiative publique, la CES tente de forcer la Commission européenne à préparer une directive sur cette question, ce qu'elle se refuse à faire depuis la publication en 2004 du livre blanc sur les Services d'intérêt général, estimant que les conditions d'un consensus ne sont pas rassemblées. Dans son projet, la CES a fait un certain nombre de propositions concernant notamment, la définition des périmètres de responsabilité des États membres (chapitre 2) et les principes généraux qui devraient encadrer une telle directive (chapitre 3). Ces deux garde-fous doivent permettre, selon la CES, de **laisser aux États-membres la maîtrise de la définition des services d'intérêt général et de favoriser un consensus autour de l'adoption de ce texte.**

http://www.etuc.org/IMG/pdf/_4-ETUC_framework_directive__annex_8aEC_FR_CD_RES2.pdf

> B. V.

> QUAND LE MÉDIATEUR EUROPÉEN TENTE DE S'ENGAGER DAVANTAGE

Personnage méconnu, le médiateur européen, P. Nikiforos Diamandouros, a fait parler de lui dans deux dossiers sensibles. Il a d'abord, le 20 septembre 2006, rendu ses conclusions concernant la plainte d'un docteur allemand. Depuis 2001, ce dernier estimait que l'Allemagne n'avait pas transposé correctement la directive sur le temps de travail, en refusant de considérer les services de garde comme du temps de travail. Alors qu'un arrêt de la Cour de Justice a décidé que ces gardes doivent être considérées et rémunérées comme telles, le médiateur incite la Commission à agir dans les 3 mois. Demande immédiatement suivie d'effets, le Commissaire européen V. Spidla chargé de l'emploi déclarant publiquement être prêt à poursuivre, dans les six mois, les États membres devant la Cour pour non respect de la directive. Le 23 septembre, le médiateur, au vu des plaintes qu'il a traitées relatives à l'absence d'informations sur les bénéficiaires des fonds financiers communautaires, a fait sienne la démarche de la Commission européenne en matière de transparence pour les subventions et le lobbying. Mais il a précisé que **sa mission consiste à surveiller l'administration publique de l'UE et non à contrôler les activités des personnes privées**, comme certains groupes d'intérêts l'ont suggéré.

www.ombudsman.europa.eu

> M.-C. M.

> AGENCE EUROPÉENNE DE DÉFENSE : ACCORD SUR LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT

La réunion du comité directeur de l'AED du 20 septembre a débouché sur la signature d'un accord cadre sur la sécurité des approvisionnements en équipements de défense entre les 24 États membres. **En assurant aux États qu'ils pourront disposer dans l'urgence des matériels ou des services nécessaires quelle que soit la nationalité du fournisseur, cet accord doit favoriser l'apparition d'un marché européen de la défense et le développement de projets menés en collaboration.** Tel était également l'objectif du code de conduite sur les marchés de défense adopté en juillet, grâce auquel 43 offres de marchés ont été ouvertes à la concurrence, représentant environ trois milliards d'euros. Soucieux également de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), les États membres ont avancé quatre pistes : la poursuite des consolidations intra-européennes, la constitution de centres d'excellence industriels, l'emploi de technologies duales (utilisables dans d'autres secteurs) permettant une meilleure insertion de la BITDE dans le paysage industriel européen et enfin une moins grande dépendance envers des sources non européennes pour les technologies clés.

<http://www.eda.europa.eu/news/2006-09-20-0.htm>

<http://www.defensenews.com/story.php?F=2118918&C=europe>

> C. C.

> DES OUTILS DE "TÉLÉSANTÉ" AU SERVICE DU SUIVI DES MALADES CHRONIQUES

Le nombre de personnes souffrant de maladies chroniques augmente (plus de 100 millions de cas prévus pour la prochaine décennie). Les patients atteints nécessitent un suivi et des soins réguliers, contraignants et chronophages, tant pour les malades que pour le personnel médical. Le projet *HealthService 24* (HS24), financé par l'UE, a mis en place un service de soins à distance, associant technologies de pointe, réseaux sans fil haut débit et appareils médicaux portables. Des capteurs fixés sur le corps du patient transmettent de façon continue les informations physiologiques nécessaires au contrôle de l'évolution de la maladie à un centre médical qui procède à leur analyse. En cas d'anomalie, la personne est alertée par SMS et peut bénéficier d'une assistance médicale. **Ces outils de "télésanté", expérimentés pour plusieurs pathologies (maladies cardiaques, grossesses à hauts risques, etc.), se sont révélés bénéfiques** à tout point de vue : gain de temps, gain d'argent, traitement plus affiné de la maladie, patients sécurisés. Reconnus et recommandés par le corps médical, ils font l'objet de recherches pour de nouvelles applications et pourraient être diffusés.

<http://www.healthservice24.com>

> L. D.

> L'ALLIANCE DES TROIS MERS,
UN SCHÉMA POUR REFONDER
LA POLITIQUE DE VOISINAGE

Alors que la Commission européenne a confirmé le 26 septembre l'élargissement de l'UE de 25 à 27 avec l'entrée au 1^{er} janvier 2007 de la Roumanie et de la Bulgarie, dans un document de travail qui circule au Mouvement européen international, d'où est issu le Forum permanent de la société civile, l'un de ses membres, le Bruxellois Raymond Van Ermen, propose un schéma institutionnel inédit : substituer à l'actuelle politique de voisinage, **une "Alliance des Trois Mers" (la Méditerranée, la mer Noire et la Caspienne) permettant de tisser des liens avec des pays postulants à l'UE (la Croatie et la Turquie) ou non (Russie ou Iran)**. Plutôt que de procéder à un élargissement de l'UE par cercles concentriques de plus en plus larges, il s'agirait de mettre en œuvre une stratégie des "anneaux olympiques", par laquelle l'UE (1^{er} anneau) instaurerait des cercles de coopération, décentrés mais entrelacés, avec les pays de cette alliance maritime (2^e anneau) autour de quatre défis majeurs : 1. la coopération sur les ressources stratégiques – l'énergie et l'eau – ; 2. la création d'une "Région économique Intégrée" (une zone de libre-échange, avec possibilité d'intégrer un marché unique) ; 3. le respect des droits de l'Homme et 4. la jeunesse.
<http://www.raymondvanermen.org/francaise/articles/soccivil/Deuxiemeanneau.pdf>

> N. B.

> MENACES SUR LA PÉRENNITÉ
DE L'UNION MONÉTAIRE ?

Déjà évoqué après l'échec du référendum sur la Constitution européenne, le risque d'une dislocation de la zone euro fait l'objet de nouvelles conjectures. En effet, le *Centre for European Reform* (CER), vient de publier une étude sur le sujet insistant sur **l'urgence des réformes** (libéralisation des marchés, politique monétaire favorisant l'investissement des entreprises, réduction de la dette publique...) dans les pays de la zone euro s'ils veulent préserver leur union monétaire. En particulier, **l'Italie est pointée du doigt** comme le maillon faible de l'UEM : selon le CER, si elle ne parvient pas à restaurer sa compétitivité, elle risque de préférer abandonner la monnaie unique, entraînant probablement dans son sillage d'autres pays du sud de l'Europe. *In fine*, l'UEM dans son ensemble serait compromise. Le rapport insiste également sur le rôle clé de l'Allemagne qui devrait augmenter ses salaires et relancer sa demande domestique afin de soutenir le marché intérieur et de consolider ainsi la zone euro.
<http://www.cer.org.uk/>

> B. D.

> ESPAGNE : UN BUDGET DE L'ÉTAT
EN EXCÉDENT ET FORTEMENT ORIENTÉ
SUR LA RECHERCHE ET L'ÉDUCATION

Le Conseil des ministres espagnol a adopté le 22 septembre un projet de budget en excédent pour la troisième année consécutive : l'excédent prévu pour 2007 est estimé à 0,7 % du PIB, sur la base d'une croissance prévue de 3,2 % (contre 3,4 % attendue pour 2006). Ce projet de budget 2007 est marqué, notamment, par une augmentation très forte des dépenses consacrées aux "politiques de la connaissance" : le budget de l'éducation augmentera ainsi de 26,1 % par rapport à 2006, celui de la R&D civile de 33 %, pour s'établir à des montants respectivement fixés à 2,44 milliards et 6,4 milliards d'euros en 2007. Ces fortes hausses ne préjugent pas de l'évolution des budgets des communautés autonomes, qui effectuent près de 90 % des dépenses publiques d'éducation espagnoles et près de 20 % des dépenses publiques de R & D. **Elles traduisent l'effort annoncé par le "programme national de réformes" espagnol** et visent à rattraper le retard national dans ces deux domaines. En 2003, l'Espagne consacrait, en effet, 4,3 % de son PIB à l'éducation (soit 33,9 milliards d'euros), contre 5,5 % en moyenne pour l'UE-19

(5,9 % pour la France). Elle ne consacrait également que 1,11 % de son PIB à la R & D (dont 4,369 milliards d'euros de dépenses publiques), contre 1,96 % en moyenne pour l'UE-25 (2,19 % pour la France).
<http://www.la-moncloa.es/default.htm> ;
<http://www.minhac.es/portal/>

> Y. B.

> ITALIE : PROJET DE LOI
"INDUSTRIE 2015" POUR SOUTENIR
LA COMPÉTITIVITÉ NATIONALE

Le Conseil des ministres italien a récemment adopté un projet de loi visant à relancer la compétitivité nationale à l'horizon 2015. Ce projet de loi traduit l'intention du gouvernement de **s'attaquer aux "causes structurelles de la perte de compétitivité italienne", et notamment à la "rigidité du modèle de spécialisation sectorielle"** et à la "dimension trop réduite des entreprises". Il prévoit la création de deux fonds concentrant des ressources publiques aujourd'hui dispersées : le "fonds pour la compétitivité", dédié aux initiatives industrielles, et le "fonds pour le financement des entreprises", dont l'objet est

de leur faciliter l'accès au crédit, au capital risque et aux marchés financiers. Ce projet de loi privilégie un nouveau mode de soutien public centré sur des "projets d'innovation industrielle", et non pas sur l'appui direct à des entreprises ou à des territoires spécifiques. Les deux fonds mis en place seront mobilisés conformément aux orientations d'un "document triennal de programmation pour le développement" identifiant les domaines technologiques les plus porteurs pour l'économie italienne, et dont la première version sera prochainement adoptée par un Comité interministériel présidé par le Premier ministre.
<http://www.governo.it/> ; <http://www.attivitaproductive.gov.it/>

> Y. B.

> LES PORTS AMÉRICAINS DE PLUS EN PLUS CONTRÔLÉS

En complément des mesures proposées par les États-Unis à l'Organisation maritime internationale (OMI) après les attentats du 11 septembre 2001, le Sénat américain a adopté, le 21 septembre, un projet de loi visant à renforcer davantage la sécurité des ports : augmentation du taux de contrôle aléatoire des conteneurs, amélioration de la formation de sécurité des employés des ports, contrôle des travailleurs des transports par carte d'identité numérisée (TWIC), coordination inter agences accrue, protocoles pour le maintien des échanges et la réouverture des ports en cas d'attentat. Le texte prévoit l'embauche de 1 000 agents chargés de vérifier les cargaisons de marchandises. On peut remarquer du point de vue technique que le contrôle de tous les agents portuaires **implique des solutions technologiques inédites à cette échelle**. À ce sujet, Gemplus avait été, en 2004, la première société à recevoir la certification du gouvernement américain pour ces solutions impliquant des identifications par cartes à puce, en vue des obligations faites aux agences fédérales américaines d'ici le mois d'octobre 2006 de sécuriser leurs accès physiques et logiques. Par ailleurs, **ce projet de loi intervient six mois après la tentative avortée de reprise de terminaux pétroliers par une société émiratie**, DP World.

http://commerce.senate.gov/public/index.cfm?FuseAction=PressReleases.Detail&PressRelease_id=248660&Month=9&Year=2006

> J.-L. P.

> DISTRIBUTION PHARMACEUTIQUE : "EVERYDAY LOW PRICES", SELON WAL-MART

Déjà leader de l'alimentation, des vêtements et des jouets aux États-Unis, Wal-Mart veut renforcer sa position dans la pharmacie (qui génère actuellement 10 % de son chiffre d'affaires) en annonçant,

le 21 septembre, sa décision de **commercialiser près de 300 médicaments génériques à 4 \$**. Lancée dans 65 magasins de la région de Tampa, à forte concentration de seniors, l'expérience, en cas de succès, sera généralisée à toute la Floride en janvier, puis au reste des 3 000 points Wal-Mart du pays. Les génériques sont aujourd'hui prescrits dans 53 % des ordonnances, selon la *Generic Pharmaceutical Association*, et représentent un secteur très profitable : les marges des distributeurs vont de 30 % à 60 % contre 10 % à 15 % pour les médicaments classiques. La chaîne américaine de supermarchés Target, le n° 2, a décidé de copier le plan de Wal-Mart ; Walgreen et CVS, leaders américains de la distribution de médicaments, pourraient leur emboîter le pas. Parallèlement, Wal-Mart a annoncé **l'ouverture de 50 nouveaux centres médicaux "low-cost" dans ses magasins** pour tirer parti de l'essor des "walk-in clinics", où de plus en plus d'Américains se font soigner sans rendez-vous après leurs courses, à des horaires élargis et des tarifs moins chers que ceux des cabinets en ville...

http://www.usatoday.com/money/industries/retail/2006-09-21-walmart-drugs_x.htm?csp=34
<http://go.reuters.com/newsArticle.jhtml?type=healthNews&storyID=13562295&src=rss/healthNews>

> N. B.

> ÉCHEC DU PARTI POLITIQUE PIRATE SUÉDOIS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Le 17 septembre, seul 0,6 % des électeurs ont voté pour le Parti Pirate suédois qui défendait son programme en faveur d'une révision complète du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle et le renforcement de la protection de la vie privée sur Internet. **Le Piratpartiet n'aura donc pas de représentant au Parlement, malgré la grande couverture médiatique dont a bénéficié le premier parti du mouvement alter-copyright**, qui couvre aujourd'hui près d'une vingtaine de pays. Environ 33 000 suffrages ont été exprimés en faveur du Piratpartiet, qui avec 9 292 membres est le troisième parti de Suède en nombre de militants. S'il a échoué à ces élections législatives, ce parti est toutefois parvenu en quelques mois à faire prendre position aux principaux partis politiques sur ces questions de droit d'auteur et de propriété intellectuelle en faveur d'un assouplissement. En France, la révision du projet de loi DADVSI, voté en juin, ne devrait pas être au cœur du débat des présidentielles de mars 2007. Si le sujet devait prendre une importance politique, il le ferait plutôt depuis l'Internet. Classée au 4^e rang mondial et au 1^{er} rang européen selon les estimations, la France possède, en effet, une *blogosphère* très dense.

> N. B.

Rédacteurs des brèves : NATHALIE BASSALER (RG), YVES BERTONCINI (DAEF), CHRISTOPHE CAZELLES (DIS), LAETITIA DELANNOY (DQS), BERTILLE DELAVEAU (DAEF), MARIE-CECILE MILLIAT (DIS), JEAN-LUC PUJOL (DRTDD), BENOÎT VERRIER (DIS).

Directrice de la publication : Sophie Boissard, directrice générale
Directeur éditorial : Bruno Hérault, rapporteur général
Rédactrice en chef et responsable de la cellule de veille :
Nathalie Bassaler, chargée de mission Veille
Assistante de rédaction : Sylvie Chasseloup
PAO, réalisation : Françoise Causse, Jean-Michel Krassovich
Pour consulter les archives de *La note de veille* en version électronique :
www.strategie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=12

Centre d'analyse stratégique
18 rue de Martignac
75700 Paris cedex 07
Téléphone 01 45 56 51 00
Site Internet :
www.strategie.gouv.fr

